



ARRÊTÉ
PORTANT RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA
CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES
AUX LIEUX-DITS

Le Parc du Haut, le Fléchet, la Frelonnière, la Lande, la Touche,
la Gaucherie, Pierre Plate, le Coudray, la Cuissaye.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LONRAI,

- **Vu** la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des Départements et des Régions, modifiée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982,
- **Vu** les lois et règlements en vigueur ayant pour objet la conservation des routes et des chemins, la liberté et la sécurité de la circulation,
- **Vu** le décret 2001-251 relatif à la partie réglementaire du Code de la Route
- **Vu** le décret n° 86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice de pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code la Route,
- **Vu** le Code Pénal,
- **Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L. 2212-2, L. 2213, L. 2213-5 et L. 2512-13,
- **Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,
- **Vu** la demande effectuée par mail réceptionné le 07 avril 2021 par le Groupe SCOPELEC, domicilié à ST GEORGES DES GROSEILLERS (61100) Route d'Aubusson.

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et pour permettre la réalisation des travaux de tirage fibre optique et la pose d'équipements en chambres télécom et sur poteaux, il est nécessaire de réglementer la circulation sur les voies communales n°3, n°9, n°21, n°22, n°23 et n°24.

ARRETE

Article 1 - La circulation générale sera réglementée sur les **voies communales n°9 « le Parc du Haut », n°3 « la Cuissaye », le Fléchet- la Lande », n°24 « la Frelonnière », n°23 « la Touche », n°21 « la Gaucherie » et n°22 « Pierre Plate-le Coudray », du 12/04/2021 au 23/04/2021**. En fonction des travaux, elle s'effectuera par empiètement sur chaussée et par circulation alternée. En dehors des périodes d'activité du chantier lorsque l'avancement des travaux le permettra, la circulation sera rétablie en double sens et la signalisation sera adaptée aux éventuels dangers à indiquer aux usagers.

Article 2 - Les prescriptions de l'article 1 seront matérialisées par une signalisation conforme à la réglementation en vigueur. La mise en place de cette signalisation sera assurée par le Groupe SCOPELEC.

Article 3 - Les contrevenants au présent arrêté, qui sera publié et affiché dans les conditions habituelles, s'exposeront aux sanctions prévues par la Loi.

Article 4 : - M. le Maire de Lonrai,
- M. le Lieutenant Colonel, Commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Orne,
- M. le Capitaine du Centre de Secours d'Alençon
- le Groupe SCOPELEC
- et tous les agents de la Force Publique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LONRAI, le 7 avril 2021

Le Maire de Lonrai,
Sylvain LAUNAY

